

Assurance Décès/Arrêt de travail

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : ANTARIUS

Produit : ANTARIUS PREVOYANCE PRO

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Numéro d'agrément : 5021196

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir le Travailleur Non Salarié (TNS), le micro-entrepreneur ou le conjoint collaborateur de 18 ans à moins de 66 ans. Il prévoit le versement d'un capital garanti aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré, ou à l'assuré en cas de perte totale et irréversible d'autonomie de celui-ci. Une indemnité journalière est versée mensuellement en cas d'incapacité ou d'invalidité. Ce produit peut s'inscrire dans le cadre fiscal du dispositif dit « Loi Madelin » permettant ainsi de déduire, dans la limite des plafonds légaux, les cotisations versées du bénéfice imposable. Le capital garanti devra alors être converti sous forme de rente.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès consécutif à un accident ou une maladie :**
Versement aux bénéficiaires du capital garanti, de 20.000€ à 500.000€ au choix de l'assuré.
- ✓ **Assistance :** Services à la personne (Mise en relation sans prise en charge).

GARANTIES NON SYSTEMATIQUES

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :**
Impossibilité, suite à une maladie ou un accident, d'exercer une activité procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour effectuer 3 des 6 actes ordinaires de la vie quotidienne (AVQ).
Versement à l'assuré du capital garanti choisi à l'adhésion
- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) :**
Inaptitude temporaire totale de l'assuré, médicalement constatée, à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s).
Versement d'une indemnité journalière payable mensuellement pour chaque jour d'arrêt de travail garanti, et au plus tard jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.
- **Invalidité Permanente Totale (IPT) :**
Réduction permanente totale de l'aptitude de l'assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
Versement d'une rente temporaire payable mensuellement à terme échu, au prorata du nombre de jours indemnisés au titre de l'état d'IPT, d'un montant égal à l'indemnité mensuelle versée en cas d'ITT.
- **Invalidité Permanente Partielle (IPP) :**
Réduction permanente partielle de l'aptitude de l'Assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une maladie ou d'un accident.
Versement d'une rente temporaire mensuelle à terme échu, selon une règle de calcul mentionnée à la notice d'information, au prorata du nombre de jours indemnisés au titre de l'état d'IPP.
- **Exonération du paiement des cotisations :**
En cas d'ITT, d'IPT ou d'IPP de l'assuré, versement d'une indemnité équivalente au montant des cotisations prélevées.
- **Assistance en cas d'ITT/IPT/IPP/PTIA**
 - Aide à l'insertion ou la réinsertion dans le monde professionnel.
 - Assistance à l'aménagement du Domicile / du Lieu de travail en cas de séquelles handicapantes.
 - Enveloppe de services et d'aide à Domicile (forfait de 400€ TTC).
 - Livraison en urgence de médicaments.
 - Livraison et mise à disposition de matériel médical.
 - Accompagnement psychologique.
 - Service d'informations juridiques, administratives et pratiques sur l'emploi et la vie professionnelle.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.
- * Toute personne n'ayant pas le statut de travailleur non salarié, micro-entrepreneur ou conjoint collaborateur.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - le fait volontaire de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s),
 - le suicide au cours de la première année de l'adhésion,
 - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, rixes, attentats, si l'assuré y prend une part active.
- ! Les maladies ou accidents, ainsi que leurs rechutes et récurrences non déclarés et dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties.
- ! L'usage de drogues, de stupéfiants, ou de substances analogues à doses non prescrites médicalement.
- ! La pratique de tous sports exercés à titre professionnel.

Sont également exclues en cas d'ITT, IPT ou IPP :

- ! Les traitements ou interventions esthétiques ou plastiques, les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, les cures thermales.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Sont couvertes en cas de PTIA, ITT, IPT ou IPP, toutes maladies psychiatriques, dépression, burn-out, nécessitant une hospitalisation en milieu psychiatrique d'au moins 5 jours continus pendant l'arrêt.
- ! Sont couvertes en cas de PTIA, ITT, IPP et IPT, toutes affections du dos nécessitant une hospitalisation d'au moins 5 jours continus ou d'une intervention chirurgicale.
- ! En cas d'ITT, application d'une franchise de 3 jours en cas d'accident ou hospitalisation et de 3, 15, 30, 60 ou 90 jours au choix de l'assuré en cas de maladie
- ! Le montant de l'indemnité journalière en cas d'ITT, ou d'IPT ou d'IPP sera limité à 30 euros par jour pour le conjoint collaborateur.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'étendent au monde entier. Toutefois les séjours professionnels ne sont pas couverts s'ils ont lieu en dehors de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Islande, Etats-Unis, Canada, Japon, Australie, Nouvelle Zélande, dès lors que la durée de ces séjours dépasse 60 jours.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie :

A l'adhésion du contrat

- Posséder un compte bancaire ouvert auprès de Société Générale
- Avoir le statut de Travailleur Non Salarié, micro entrepreneur ou conjoint collaborateur
- Être résident fiscal en France
- Satisfaire aux formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Signaler toutes circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux
- Signaler tout changement de catégorie professionnelle ou statut juridique.
- Payer la cotisation

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie ITT, IPT ou IPP, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou à temps partiel pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement à la date indiquée dans le contrat.
- Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (trimestriel, mensuel) sous certaines conditions au contrat.
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- L'adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la 1^{ère} cotisation et de l'acceptation de l'assureur.
- Le contrat est conclu pour une année d'assurance et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au plus tard à la date de renouvellement qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie PTIA cesse au plus tard à la date de renouvellement qui suit le 67^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Les garanties ITT, IPT et IPP cessent au plus tard à la date de renouvellement qui suit le 67^{ème} anniversaire de l'assuré ou suivant la cessation d'activité professionnelle, le départ ou la mise en préretraite ou retraite,
- L'ensemble des garanties cesse en cas de clôture du compte ouvert auprès de Société Générale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence bancaire de l'assuré.